



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déboisement de quatre hectares en vue de leur reconversion en cultures agricoles, au lieu-dit Le Moulin à Vent sur la commune de Saint Aubin de Bonneval (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4679 relative au projet de déboisement de 4 hectares, en vue d'un projet de reconversion d'une surface boisée en cultures agricoles, au lieu-dit Le Moulin à Vent sur la commune de Saint Aubin de Bonneval dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Olivier CHESNEL, gérant du GAEC de la Renardière, reçue complète le 24 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 novembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 03 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconversion de quatre hectares boisés (boisement spontané suite à un arrêt de l'entretien des terres agricoles) sur une parcelle d'une superficie totale de 5 hectares, 43 ares et 30 centiares en parcelle cultivée sur la commune de Saint Aubin de Bonneval dans le département de l'Orne ;

Considérant les compléments apportés par le pétitionnaire sur la période des travaux prévus en décembre-janvier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à :

- remettre en état d'exploitation un terrain agricole laissé à l'abandon depuis une trentaine d'années, sans qu'aucune construction ou imperméabilisation des sols n'aient été réalisées ;
- intégrer cette parcelle, actuellement enclavée dans une zone de cultures, dans l'assolement global de l'exploitation agricole dédiée à la polyculture et à l'élevage laitier ;
- augmenter la surface cultivée vouée à l'alimentation animale de l'exploitation ;

Considérant que la phase travaux du projet vise à :

- déboiser quatre hectares ;
- abattre et à débarder les arbres et les arbustes, à broyer les souches et les rémanents ;
- semer directement après le broyage pour limiter au maximum les interventions mécaniques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle ZL 20, au lieu-dit Le Moulin à Vent sur la commune de Saint Aubin de Bonneval ;
- hors de tout périmètre d'un site Natura 2000 et hors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;

Considérant que le site du projet semble servir de refuge pour la biodiversité de plaine et accueille probablement une biodiversité riche dont des espèces protégées ; que les éléments du dossier ne permettent pas de justifier de l'absence d'enjeux pour la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de déboisement d'une friche de quatre hectares sur une parcelle d'une superficie totale de 5 hectares, 43 ares et 30 centiares en vue de sa reconversion en parcelle cultivée, au lieu-dit Le Moulin à Vent sur la commune de Saint Aubin de Bonneval, dans le département de l'Orne, est retirée.

Article 2

Le projet de déboisement d'une friche de quatre hectares sur une parcelle d'une superficie totale de 5 hectares, 43 ares et 30 centiares en vue de sa reconversion en parcelle cultivée, au lieu-dit Le Moulin à Vent sur la commune de Saint-Aubin de Bonneval, dans le département de l'Orne, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure*

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr